

VD_FINDINFO ML / 2010 / 202 vom 2. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___202

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 202 du 2 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 202 del 2 settembre 2010

Regeste

RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, CITATION À COMPARAÎTRE, INVITATION | 27 ch. 2 CL, 31 al. 1 CL, 80 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 17

juin 2008/24; CPF, 13 novembre 2008/544; CPF, 23 avril 2009/131), en précisant qu'il s'ensuivait que l'exequatur n'a pas à figurer dans le dispositif. Cette jurisprudence est conforme à l'art. 32 let. a CL, qui précise que la requête d'exequatur est présentée en Suisse au juge de la mainlevée, dans le cadre de la procédure régie par les art. 80 et 81 LP, et à l'art. 26 al. 3 CL, selon lequel la reconnaissance peut être invoquée de façon incidente devant la juridiction d'un Etat contractant. Le Tribunal fédéral a récemment considéré qu'une partie pouvait requérir de façon indépendante à toute autre procédure l'exequatur d'un jugement étranger en application de la CL. Les juges fédéraux ont toutefois précisé que "le fait que l'exequatur puisse être requis à titre incident dans le cadre de la procédure de mainlevée des articles 80-81 LP ne saurait faire échec à la procédure unilatérale instaurée par les articles 31 ss CL" (ATF 135 III 324); il n'a donc aucunement mis en doute cette première possibilité. b) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés par la convention (art. 81 al. 3 LP). En l'espèce, on a vu que le présent litige était soumis à la CL (cf. supra ch. I). Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Selon l'art. 25 CL, il s'agit de toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. L'intimée au recours, poursuivante, se fonde sur un jugement rendu le 14 septembre 2005 par le Tribunal d'instruction no 5 de Barcelone condamnant le poursuivi à lui verser 570'088 euros, et un arrêt rectificatif rendu le 28 septembre 2005 par le même tribunal, cet arrêt ne faisant que corriger une erreur dans la désignation de l'intimée. c) Dès lors qu'une convention règle la reconnaissance des jugements étrangers, l'art. 27 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291) ne s'applique pas. Toutefois, l'art. 27 CL prévoit à peu près les mêmes conditions, savoir que les décisions ne sont pas reconnues si elles sont contraires à

l'ordre public de l'Etat requis (ch. 1) et si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre (ch. 2). Dans le cas d'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a pas pu être préalablement entendu, n'ayant pas été assigné, de sorte que la décision serait contraire à l'ordre public suisse, que le jugement ne lui a pas été notifié et donc qu'il n'est pas exécutoire et enfin que, selon le droit espagnol, le droit de la poursuivante serait prescrit. Le défaut d'assignation au défendeur défaillant est, comme on vient de le voir, prévu à l'article 27 ch. 2 CL. Le jugement du 14 septembre 2005, qui condamne le recourant à payer 570'088 euros à l'intimée, ne mentionne pas la comparution du recourant à l'audience, qui s'est tenue le 30 juin 2005. Dans l'énonciation des parties, A.Z._____ apparaît, en tant que représentant légal de P._____, mais non B.Z._____. Dans la liste des personnes qui ont été citées et qui ont comparu, il y a B.Z._____ décrit comme représentant de P._____, mais non A.Z._____. On lit ensuite que le Ministère public a requis contre A.Z._____ demandant une peine d'amende et la condamnation, au civil, au montant déterminé par l'expert, et a demandé l'acquittement d'B.Z._____. Il s'agit donc bien de deux personnes. On doit dès lors admettre qu'en ce qui concerne le recourant, le jugement a été rendu par défaut. Il semble toutefois avoir été représenté, puisqu'il est précisé que la défense a demandé son acquittement. Selon la "Declaración Imputado" produite par l'intimée en deuxième instance, le recourant a été informé le 16 janvier 2004 de ses droits dans le cadre d'une procédure pénale; il a désigné ses représentants et indiqué le domicile où pouvaient être effectuées les notifications, étant informé du fait que la citation adressée à ce domicile permettrait de le juger en son absence, sauf si la peine demandée dépassait deux ans d'emprisonnement ou six ans d'une peine d'une autre nature. Il ressort également des pièces que le recourant a été informé de la plainte déposée contre lui le 15 octobre 2003, dont une copie lui a été remise ainsi qu'à son avocat, et qu'il a eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés sur lesquels il a été entendu. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le recourant avait connaissance de la procédure en Espagne, contrairement à ce qu'il laisse entendre dans son mémoire de recours. Les pièces produites établissent également la validité de la notification du jugement du 14 septembre 2005. Le recourant avait désigné le 16 janvier 2004 son avoué, Me Paula Sanchez Hidalgo, à laquelle le jugement a été notifié le 19 septembre 2005. Le recourant fait certes valoir qu'il a découvert tardivement que Me Sanchez Hidalgo avait abandonné sa profession d'avoué le 9 janvier 2006. Cette circonstance n'est toutefois pas déterminante puisque la fin du mandat de l'avoué a eu lieu plusieurs mois après la notification du jugement et de l'arrêt rectificatif, respectivement les 19 septembre et 3 octobre 2005. En revanche, il ne ressort d'aucune pièce au dossier de première instance, ni d'aucune pièce produite au cours de la procédure de recours, que le recourant aurait été effectivement cité à comparaître à l'adresse donnée. Or, comme on l'a vu, le recourant n'était pas présent à l'audience de jugement. Il n'est en effet pas mentionné dans la liste des parties et témoins, qui ont été "cités à comparaître en bonne et due forme" et ont comparu. Dans un tel cas, l'art. 46 CL fait obligation à la partie qui demande la reconnaissance de produire l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié à la partie défaillante. En l'occurrence, l'intimée n'a produit aucune pièce établissant que le recourant aurait bien été convoqué, de sorte que, conformément à l'art. 27 ch. 2 CL, la décision ne peut être reconnue, quand bien même elle a été déclarée exécutoire par les autorités espagnoles. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. III. En définitive, le recours doit être admis et le jugement

entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée par A.Z. _____ dans la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance à la charge de la poursuivante sont arrêtés à 990 fr. Cette dernière devra verser au poursuivi A.Z. _____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, par 1'500 fr., sont à la charge du recourant, qui a droit à des dépens de deuxième instance arrêtés à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.